



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lituanie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarantième session du 24 janvier au 11 février 2022. L'Examen concernant la Lituanie a eu lieu à la 6^e séance, le 26 janvier 2022. La délégation lituanienne était dirigée par la Vice-Ministre de la justice, Jurga Greičienė. À sa 14^e séance, le 1^{er} février 2022, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Lituanie.
2. Le 12 janvier 2022, afin de faciliter l'Examen concernant la Lituanie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Pakistan, Paraguay et Pologne.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Lituanie :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par la Belgique, l'Espagne, le Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à la Lituanie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation a décrit les principales réformes d'ordre institutionnel et réglementaire que la Lituanie avait engagées en matière de droits de l'homme, ainsi que les difficultés auxquelles elle était confrontée.
6. Le changement institutionnel le plus important avait été l'accréditation du Bureau des médiateurs du Seimas en tant qu'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A » en vertu des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).
7. La politique sociale et les droits de l'homme étaient au centre du Plan national pour le progrès pour la période 2021-2030. Ce Plan avait défini les principes horizontaux d'égalité des chances et d'égalité des sexes comme les principaux critères pour atteindre les objectifs qui y étaient énoncés.
8. La Lituanie avait franchi une étape importante dans la protection des droits de l'enfant, en interdisant totalement toute violence, y compris les châtiments corporels, à l'égard des enfants.
9. Des progrès considérables avaient été accomplis en matière de réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Selon le Rapport de 2021 sur l'écart entre les sexes dans le monde, publié par le Forum économique mondial, la Lituanie faisait partie des cinq pays ayant enregistré les progrès les plus importants.
10. L'égalité des sexes s'était améliorée pour ce qui est de la présence des femmes dans les plus hautes fonctions politiques et publiques. Pour la première fois, la Lituanie avait été élue pour siéger au Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour la période 2020-2022. La

¹ [A/HRC/WG.6/40/LTU/1](#).

² [A/HRC/WG.6/40/LTU/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/40/LTU/3](#).

délégation a décrit les mesures prises pour prévenir et combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes et a fait observer que la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) figurait à l'ordre du jour.

11. La politique d'intégration des personnes handicapées avait considérablement changé, passant d'une approche de soutien à une approche axée sur le renforcement des capacités et la promotion de l'autonomie de vie. D'autres mesures avaient été prévues dans le cadre du Plan d'action 2021-2023 pour l'intégration sociale des personnes handicapées. La Lituanie avait rejoint l'initiative QualityRights de l'Organisation mondiale de la Santé destinée à faire évoluer les mentalités et les pratiques et à améliorer la vie des personnes handicapées.

12. La Lituanie faisait partie des quelques pays de l'Union européenne qui avaient adopté un plan intersectoriel pour gérer les effets néfastes de la pandémie de coronavirus (COVID-19) sur la santé mentale.

13. En ce qui concerne le statut des minorités nationales, le Ministère de la justice avait entrepris d'élaborer une nouvelle loi sur les minorités nationales. La délégation a relevé les modifications législatives récentes accordant aux minorités nationales le droit de transcrire leur nom dans leur langue d'origine.

14. La délégation a dit partager les préoccupations du pays au sujet de l'augmentation au cours de l'année précédente de la migration irrégulière soutenue par les autorités biélorusses.

15. Le représentant du Bélarus a présenté une motion d'ordre dénonçant la terminologie utilisée et a demandé à la Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme présidant la réunion d'inviter la délégation à respecter la terminologie officielle de l'Organisation des Nations Unies.

16. La Vice-Présidente du Conseil a rappelé que l'Examen périodique universel était un mécanisme de fond du Conseil des droits de l'homme ayant pour objet d'examiner la situation des droits de l'homme de tous les États Membres de l'ONU dans un esprit de coopération, de respect et de transparence. Elle a également déclaré que l'on attendait des délégations que, dans le cadre de l'échange de vues et de positions, elles respectent pleinement la terminologie, les règles et les normes des Nations Unies.

17. La République bolivarienne du Venezuela est intervenue pour soutenir la motion d'ordre présentée par le Bélarus, soulignant qu'il importait que les délégations respectent l'Examen périodique universel et la terminologie de l'ONU.

18. La Vice-Présidente a réaffirmé la règle évoquée.

19. La délégation lituanienne a indiqué que le pays avait été contraint de proclamer l'état d'urgence. L'excellente coopération avec les organisations non gouvernementales, les États membres et les agences de l'Union européenne, ainsi que les organisations internationales et humanitaires, à savoir l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), le Bureau européen d'appui en matière d'asile et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avait été déterminante dans l'élaboration de la réponse du pays en vue de la stabilisation de la situation. S'agissant de la lutte contre les crimes et les discours de haine, une formation conjointe avait été dispensée aux agents de police, aux procureurs et aux juges afin de renforcer leurs capacités à reconnaître les crimes et les discours de haine, d'améliorer les procédures d'enquête et de poursuite et de sanctionner dûment ces crimes et discours, et de répondre aux besoins des victimes.

20. Compte tenu des modifications législatives autorisant un recours plus large au sursis à l'exécution des peines, à la libération conditionnelle et aux peines de substitution à l'incarcération, le nombre total de détenus avait diminué de 21 % supplémentaires, et le nombre de demandes de libération conditionnelle avait doublé depuis 2018.

21. Enfin, la délégation a fait remarquer que, lors de l'examen du quatrième rapport périodique de la Lituanie, le Comité contre la torture avait salué les mesures prises par le pays pour lutter contre la traite des personnes. Parmi ces mesures figuraient notamment l'extension de la responsabilité pénale, un large éventail d'activités de formation et l'adoption du Plan d'action interinstitutionnel contre la traite des êtres humains.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

22. Au cours du dialogue, 82 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
23. La Serbie a félicité la Lituanie pour toutes les mesures prises afin de donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel.
24. La Slovaquie a condamné l'instrumentalisation de la migration à des fins politiques et a souligné l'importance de gérer la situation migratoire conformément aux obligations juridiques internationales.
25. La Slovénie a félicité la Lituanie pour l'adoption du Programme national de prévention de la violence domestique et d'aide aux victimes.
26. L'Espagne a pris acte des efforts faits par la Lituanie pour améliorer la situation des femmes depuis le précédent Examen périodique universel, notamment les modifications apportées à la loi sur l'égalité des chances.
27. L'État de Palestine a salué les efforts déployés pour lutter contre les crimes de haine, notamment par le biais du projet « Renforcer la lutte contre les crimes et discours de haine en Lituanie ».
28. La Suède s'est félicitée de l'adoption d'un texte législatif visant à protéger les enfants contre les châtiments corporels au sein de la famille. Elle restait néanmoins préoccupée par le fait que la Convention d'Istanbul n'avait pas encore été ratifiée.
29. La République arabe syrienne a pris note de l'exposé présenté par la Lituanie.
30. Le Timor-Leste a pris note avec satisfaction du plan d'action sur la mise en œuvre du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.
31. La Tunisie s'est réjouie de ce que le pays avait ratifié la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et adopté des politiques en matière d'égalité des sexes et de protection des enfants.
32. La Turquie a salué les efforts déployés par la Lituanie pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et a déploré que les migrants en situation irrégulière vivaient dans des conditions difficiles à la frontière.
33. Le Turkménistan a noté avec satisfaction l'accréditation du Bureau des médiateurs du Seimas en tant qu'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et dotée du statut « A ».
34. L'Ukraine a noté que la Lituanie avait renforcé l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme et avait ratifié un grand nombre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.
35. Le Royaume-Uni a exhorté la Lituanie à continuer de permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accéder aux demandeurs d'asile et aux migrants à la frontière.
36. La République-Unie de Tanzanie a félicité la Lituanie d'avoir mis en œuvre diverses initiatives, notamment l'adoption de politiques visant à donner suite aux recommandations qu'elle avait acceptées lors du précédent Examen périodique universel.
37. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Lituanie d'avoir organisé le Forum pour l'avenir de la démocratie et d'avoir soutenu des acteurs démocratiques en exil du Bélarus, de la Fédération de Russie et d'autres États autoritaires.
38. Le Bélarus a une nouvelle fois présenté une motion d'ordre dénonçant l'utilisation d'un langage non conforme à la terminologie des Nations Unies et a invité la Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme à rappeler à toutes les délégations la nécessité de respecter la terminologie officielle des Nations Unies.

39. La Vice-Présidente a déclaré qu'il était primordial, lors de l'examen de questions relatives aux droits de l'homme, que chacun respecte les vues d'autrui et utilise la terminologie et les normes des Nations Unies pour désigner les pays et les territoires.
40. La République bolivarienne du Venezuela est intervenue pour soutenir la motion d'ordre présentée par le Bélarus, soulignant qu'une terminologie irrespectueuse ne devrait pas être utilisée dans le cadre de l'Examen périodique universel, qui sert de cadre de dialogue et de coopération.
41. La Vice-Présidente a réaffirmé la règle évoquée antérieurement.
42. L'Uruguay a salué les efforts entrepris par la Lituanie dans le domaine des droits de l'homme, en s'appuyant notamment sur Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination pour la période 2021-2023.
43. L'Ouzbékistan s'est félicité du statut « A » octroyé au Bureau des médiateurs, de l'amélioration de la protection des droits de l'enfant et du rôle joué par les jeunes dans la société.
44. La République bolivarienne du Venezuela s'est dite profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en Lituanie.
45. L'Afghanistan a salué les progrès accomplis en faveur d'une société plus inclusive, mais demeurait préoccupé par le refus d'accès à une procédure d'asile.
46. L'Albanie a salué l'accréditation du Bureau des médiateurs conformément aux Principes de Paris, la présence accrue des femmes dans la vie politique et les progrès réalisés en matière de droits de l'enfant.
47. L'Algérie a pris note avec satisfaction de l'accréditation du Bureau des médiateurs, du Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination 2017-2020 et des efforts en faveur de l'inclusion des étrangers.
48. L'Argentine a salué la récente disposition autorisant les personnes transgenres majeures à changer de nom et de prénom que le Ministère de la justice avait approuvée.
49. L'Arménie a accueilli avec satisfaction l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes de direction et les mesures politiques prises pour lutter contre la traite des personnes.
50. L'Australie a salué les progrès accomplis par le pays en matière de lutte continue contre la violence et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, grâce à de meilleurs programmes d'éducation.
51. Les Bahamas ont félicité la Lituanie pour les mesures prises en vue de protéger les droits des enfants et des personnes handicapées et pour les résultats obtenus quant à la proportion de postes de direction et de décision occupés par des femmes.
52. Le Bangladesh s'est félicité du renforcement des institutions des droits de l'homme, mais s'est dit préoccupé par des informations faisant état d'intolérance, de préjugés et de crimes de haine dont sont victimes les groupes minoritaires, les migrants et les réfugiés.
53. Le Bélarus a indiqué que l'ampleur réelle des problèmes de droits de l'homme en Lituanie ne pouvait être mesurée car ce pays n'avait reçu aucune visite de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis quinze ans.
54. La Belgique a déclaré qu'indépendamment des résultats obtenus par la Lituanie, des progrès supplémentaires pourraient être accomplis sur le plan des droits des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.
55. Le Brésil a félicité la Lituanie d'avoir pris des mesures visant à protéger les enfants. Il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'intolérance et a encouragé la Lituanie à lutter contre la discrimination et les discours de haine.
56. La Bulgarie s'est félicitée de l'élaboration du Programme de création d'un environnement adapté aux personnes handicapées dans tous les domaines de la vie.

57. Le Canada a pris note de l'augmentation inhabituelle du flux de demandeurs d'asile et a encouragé la Lituanie à continuer d'adapter ses procédures conformément à ses obligations internationales.
58. Le Chili a mis en avant l'adoption, en 2016, du Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes pour la période 2017-2019.
59. La Chine s'est dite préoccupée par le racisme et la xénophobie, les violations des droits et les violences que les minorités ethniques, les réfugiés et les migrants subissaient, la violence domestique et les conditions qui prévalaient dans les centres de détention.
60. La Croatie a félicité la Lituanie d'avoir apporté au Code pénal des modifications établissant la responsabilité pénale pour les actes de discrimination fondés sur le sexe, le genre et l'orientation sexuelle.
61. Cuba a exprimé sa préoccupation face à la discrimination dont sont victimes les minorités et a invité la Lituanie à redoubler d'efforts pour obtenir des améliorations substantielles à cet égard.
62. Chypre a salué la signature par le pays du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que les progrès réalisés en matière de protection des droits des migrants tout en faisant face à des afflux sans précédent de migrants en situation irrégulière.
63. La Tchéquie a félicité la Lituanie pour les progrès accomplis en ce qui concerne le fonctionnement effectif du mécanisme national de prévention et pour les mesures prises afin de mettre fin à la surpopulation carcérale.
64. La République populaire démocratique de Corée a exprimé sa préoccupation face aux violations persistantes des droits de l'homme en Lituanie.
65. Le Danemark a salué les mesures de lutte contre la violence fondée sur le genre, mais s'est dit préoccupé par la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes contre la discrimination et par l'absence de reconnaissance juridique des couples de même sexe.
66. La République dominicaine a encouragé la Lituanie à continuer de renforcer son cadre normatif de promotion et de protection des droits de l'homme.
67. En réponse aux questions soulevées ou aux observations formulées par la Belgique, l'Espagne, le Panama et la Suède, la délégation a indiqué que la Lituanie partageait leurs préoccupations concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que les questions relatives à l'égalité de rémunération, à l'inclusion sociale des personnes âgées, aux migrants en situation irrégulière, à la communauté rom et aux mesures prises pour assurer à toutes les couches sociales une meilleure couverture par la sécurité sociale.
68. La politique sociale de la Lituanie était durable, inclusive et adaptée aux besoins des particuliers. Cinq programmes de développement à long terme nouvellement adoptés seraient mis en œuvre d'ici à 2030.
69. Répondant aux observations formulées par l'Estonie et la France, la délégation a indiqué qu'un nouveau modèle d'insertion professionnelle était en cours d'élaboration afin de réduire les inégalités en matière d'emploi dont sont victimes les personnes handicapées.
70. La Lituanie faisait des efforts importants pour protéger les droits de l'enfant. Le système centralisé obligeait les institutions à être en mesure de répondre aux signalements d'éventuelles violations des droits de l'enfant à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, 7 jours sur 7.
71. En ce qui concerne les droits des femmes, la Lituanie a indiqué que les femmes s'investissaient pleinement dans les fonctions de responsabilité politique et dans les secteurs à forte valeur ajoutée de l'économie.
72. Se référant aux observations formulées par le Bangladesh, la délégation a insisté sur les initiatives gouvernementales visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Le régime de rémunération avait été conçu de manière à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe. Les employeurs étaient juridiquement tenus d'approuver

les régimes de rémunération et de mettre la documentation s'y rapportant à la disposition de tous les employés.

73. La délégation a indiqué que l'année 2022 avait été proclamée Année de la jeunesse en Lituanie.

74. En réponse aux préoccupations exprimées par le Canada et le Danemark concernant le statut des partenariats entre personnes de même sexe, et à la question connexe soulevée par la Suède, la délégation a réaffirmé que la Lituanie était déterminée à permettre aux partenaires de même sexe d'exercer pleinement leurs droits, et a fourni des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

75. Répondant aux questions posées par la Belgique et la Suède, la délégation a reconnu que, malgré l'existence d'un cadre juridique complet, la violence domestique demeurait un réel problème dans le pays. Un avant-projet de loi prévoyait l'introduction d'une ordonnance de protection d'urgence afin de mieux protéger les personnes exposées à la violence et de garantir leur séparation à titre d'urgence du partenaire ou du parent violent. L'action de prévention de la violence domestique s'était poursuivie dans le cadre du Programme national spécial de prévention de la violence familiale et d'aide aux victimes. Pour faire face à un pic ponctuel de violence domestique, la Lituanie avait réagi rapidement au début de la pandémie : un plan d'action comprenant des mesures spécialement conçues pour améliorer l'accès des victimes à l'aide avait été adopté et des mesures préventives visant les agresseurs potentiels avaient été prises. La loi sur l'assistance aux victimes d'infractions pénales prévoyait la mise en place d'un mécanisme global d'assistance aux victimes d'une infraction pénale quelle qu'elle soit pendant toute la durée de la procédure pénale.

76. La délégation a mis l'accent sur le succès de la réforme législative dans le domaine des soins de santé mentale, qui avait essentiellement pour objet la protection des droits des patients hospitalisés d'office. Cependant, le pays s'employait encore à définir les meilleures pratiques. La Lituanie a estimé qu'il importait de prévenir l'application de mesures d'internement d'office, en réduisant le besoin d'y recourir, et de déployer davantage d'efforts pour multiplier les solutions pouvant se substituer à l'internement d'office.

77. S'agissant des observations formulées par la Bulgarie et des questions posées par le Panama, la délégation a estimé que les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers devraient recevoir un enseignement qui permette de répondre au mieux à leurs besoins en matière d'éducation et de soutien. La loi sur l'éducation faisait obligation à tous les établissements d'enseignement général d'accepter, à compter de 2024, les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers.

78. Plusieurs délégations, dont celles de la Belgique, du Canada, des États-Unis, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, et l'État de Palestine, ont soumis des questions et/ou fait des commentaires concernant la lutte contre les crimes et les discours de haine. La délégation lituanienne a présenté l'approche reposant sur cinq piliers et les mesures pertinentes qui avaient été adoptées pour lutter contre les discours de haine, à savoir l'instauration de la confiance entre les forces de l'ordre et les communautés vulnérables afin que de tels actes soient davantage signalés ; l'amélioration de l'enregistrement des crimes de haine et de la procédure d'enquête sur ceux-ci ; le renforcement des compétences des forces de l'ordre et des membres du corps judiciaire ; le renforcement de la coopération entre les organisations non gouvernementales et le Gouvernement ; et l'apport d'un soutien aux victimes de ces crimes.

79. Répondant à une observation formulée par les Bahamas, la Lituanie a indiqué que de nouvelles modifications avaient été apportées au Code pénal pour ajouter la couleur de peau et l'origine ethnique à la liste des motifs sur lesquels se fondaient les crimes de haine.

80. En réponse aux questions et recommandations du Royaume-Uni et du Venezuela (République bolivarienne du) concernant les droits des personnes transgenres, la délégation a reconnu que, même si les personnes transgenres qui le souhaitent pouvaient changer leur nom pour un autre spécifique au sexe opposé, la reconnaissance du statut juridique des personnes transgenres restait un problème.

81. En réponse aux questions et/ou observations formulées par la Belgique, le Brésil, l'Espagne et le Panama concernant l'incrimination du viol conjugal, la Lituanie a réaffirmé que toute forme de violence sexuelle, y compris le viol conjugal, était déjà érigée en infraction par le Code pénal, ainsi que cela avait été confirmé par la jurisprudence.
82. Répondant à une question posée par l'Espagne et à une observation formulée par l'Argentine, la délégation a précisé que la responsabilité pénale était engagée dans le cadre des avortements illégaux.
83. En réponse aux observations de la Chine et du Venezuela (République bolivarienne du) relatives à l'incarcération, la délégation a souligné que le Code pénal avait été renforcé par l'introduction d'une disposition incriminant la torture, que les possibilités du recours à la liberté sous caution avaient été élargies et que d'autres mesures étaient envisagées.
84. Pour ce qui est d'une observation de la Tchéquie sur la loi relatives à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique, la Lituanie a indiqué que le suivi de l'application des dispositions pertinentes de la loi n'avait révélé aucune forme de discrimination.
85. L'Égypte a salué les progrès réalisés par la Lituanie dans la promotion des droits des jeunes, des femmes et des personnes handicapées, l'intégration des migrants et la lutte contre les discours de haine.
86. L'Estonie s'est félicitée du statut « A » octroyé au Bureau des médiateurs du Seimas, conformément aux Principes de Paris, et des fonds supplémentaires affectés par le pays à la protection des demandeurs d'asile.
87. Les Fidji ont félicité la Lituanie pour les réformes réglementaires et de politique générale, telles que l'adoption du Plan national pour le progrès pour la période 2021-2030, qui fixait des objectifs mesurables tant en matière de politique sociale que de droits de l'homme.
88. La Finlande s'est félicitée des améliorations apportées par la Lituanie en matière d'égalité des sexes et d'accroissement de la participation des femmes à la vie politique et à la vie de la société.
89. La France a salué les avancées concrètes en matière de droits de l'homme enregistrées en Lituanie, notamment en matière d'indépendance judiciaire et de lutte contre la corruption.
90. La Géorgie s'est réjouie de ce que le pays avait ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et mis en œuvre le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes pour la période 2017-2019.
91. L'Allemagne a salué les efforts déployés par la Lituanie pour lutter efficacement contre la violence domestique et l'adoption d'un texte de loi autorisant les personnes transgenres à changer de nom.
92. La Grèce s'est réjouie de ce que la Lituanie avait modifié la législation interne relative à la protection des droits de l'enfant et adopté des plans d'action pour promouvoir l'égalité des chances.
93. L'Islande a souhaité la bienvenue à la délégation et s'est félicitée de son rapport national.
94. L'Inde s'est réjouie de voir le pays soumettre divers rapports aux organes de traités et élaborer des politiques sectorielles encadrant la promotion et la protection des droits de l'homme.
95. L'Indonésie s'est félicitée du renforcement par le pays de la législation visant à assurer une meilleure protection des enfants.
96. La République islamique d'Iran a souhaité la bienvenue à la délégation.
97. L'Iraq s'est réjoui des efforts entrepris pour modifier la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant et des campagnes d'information qui avaient été organisées par la suite.

98. L'Irlande s'est félicitée des modifications apportées en 2017 au Code pénal et des progrès notables accomplis dans la consolidation de la législation sur la violence domestique, notamment les modifications visant à améliorer l'aide aux victimes.
99. Israël s'est réjoui de voir la Lituanie associer les jeunes à la prise de décisions et a pris acte des progrès réalisés pour ce qui est de garantir le plein exercice des droits de l'homme par les personnes LGBTQI+.
100. L'Italie a salué l'adoption de plusieurs plans d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination.
101. Le Japon s'est vivement félicité des mesures positives prises depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel, notamment pour protéger les enfants contre les violations de leurs droits humains.
102. La Jordanie a félicité la Lituanie pour la méthodologie utilisée pour l'établissement du rapport national en coopération et en consultation avec toutes les parties prenantes concernées.
103. La Lettonie a pris note avec intérêt de l'érection de la torture en infraction pénale, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de l'interdiction totale du recours aux châtiments corporels sur les enfants.
104. Le Liban a félicité la Lituanie d'avoir érigé la torture en infraction pénale, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture.
105. Le Liechtenstein a remercié la délégation des informations fournies dans sa déclaration liminaire et son rapport national.
106. Le Luxembourg a noté avec grande satisfaction que la Lituanie avait ratifié la quasi-totalité des instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant.
107. La Malaisie a exprimé l'espoir que le Gouvernement continuerait à renforcer l'autonomisation des femmes, et a encouragé la Lituanie à prendre des mesures pour intégrer davantage les femmes confrontées à différents défis.
108. Les Maldives ont salué la mise en œuvre de mesures de prévention de la violence domestique et de la traite des êtres humains et de mesures d'intégration des minorités nationales et des migrants.
109. Les Îles Marshall ont salué les dispositions prises dans le cadre du Programme national de prévention de la violence domestique et d'aide aux victimes pour lutter contre la violence domestique, ainsi que les efforts déployés pour faire face aux changements climatiques.
110. Le Mexique a accueilli favorablement la loi sur la gestion stratégique, qui consacrait le principe d'égalité des sexes en tant que principe transversal, et la loi sur l'assistance aux victimes d'infractions pénales.
111. Le Monténégro a fait sienne la recommandation faite par le Comité des droits de l'homme à la Lituanie de redoubler d'efforts pour combattre l'intolérance, les stéréotypes, les préjugés et la discrimination dont étaient victimes les groupes vulnérables et les groupes minoritaires.
112. Le Maroc s'est réjoui de la mise en place du Plan national pour le progrès 2021-2030 constituant un cadre de référence de politique sociale favorisant la protection et promotion des droits de l'homme.
113. Le Népal a salué l'accréditation du Bureau des médiateurs du Seimas en tant qu'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A », ainsi que les efforts consentis en faveur de l'inclusion des minorités nationales.
114. Les Pays-Bas ont félicité le Gouvernement lituanien pour son soutien ferme aux dissidents de l'opposition russe et biélorussienne et pour son soutien aux défenseurs des droits de l'homme.

115. Le Niger a pris note des différents plans d'action nationaux mis en place, dont le Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination.
116. La Norvège s'est félicitée des progrès importants réalisés accomplis en vue d'une protection accrue des droits de l'homme, mais a fait observer qu'il fallait renforcer la lutte contre la violence domestique et fondée sur le genre.
117. Le Pakistan a félicité la Lituanie pour ses efforts visant à renforcer le cadre des droits de l'homme, tout en se déclarant préoccupée par l'augmentation des cas d'incitation à la violence contre les migrants, les réfugiés et les communautés rom et musulmane.
118. Le Paraguay a salué les efforts déployés pour protéger les droits des personnes handicapées et les améliorations apportées à la législation nationale pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes.
119. Les Philippines ont pris acte des mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et promouvoir la participation des femmes à la vie publique.
120. La Pologne a encouragé la Lituanie à remédier aux difficultés auxquelles étaient confrontées ses minorités nationales, invitant le pays à leur donner en permanence voix au chapitre dans les processus de prise de décisions les concernant.
121. Le Portugal a accueilli avec intérêt le règlement autorisant les personnes transgenres à changer de nom qui avait été récemment adopté et les efforts déployés pour améliorer l'accès des jeunes à des services de santé mentale gratuits.
122. La République de Corée s'est félicitée du travail accompli par le Bureau des médiateurs du Seimas et a salué les efforts consentis par le pays pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'enfant.
123. La République de Moldova a salué l'adoption du Plan national pour le progrès pour la période 2021-2030, dont l'objectif serait d'assurer l'égalité des chances et l'égalité des sexes.
124. La Roumanie a félicité la Lituanie d'avoir été élue membre du Conseil des droits de l'homme et a salué les progrès accomplis dans le renforcement du cadre juridique et d'orientation relatif aux droits de l'homme.
125. La Fédération de Russie était préoccupée par le retard pris dans l'adoption de la loi sur les minorités nationales et par la politique visant à faire des soi-disant partisans lituaniens des héros.
126. Le Sénégal a salué l'accréditation du Bureau des médiateurs du Seimas, conformément aux Principes de Paris, ainsi que les mesures de lutte contre les discours de haine.
127. S'agissant de la migration et de l'asile, la délégation a souligné que la Lituanie avait subi une attaque hybride sans précédent par l'instrumentalisation de la migration. Les régimes d'asile et d'accueil avaient été délibérément submergés par les flux de migrants facilités artificiellement, avec les desseins de limiter les capacités d'intervention et de mettre en danger la vie des migrants en situation irrégulière. Cependant, les procédures nationales avaient été adaptées et les régimes fonctionnaient désormais correctement, conformément aux prescriptions du droit international.
128. En réponse à une question posée par l'Espagne, et aux observations et/ou recommandations formulées par l'Estonie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique et le Portugal, la délégation a souligné, entre autres, que les procédures d'asile étaient transparentes, que les droits des demandeurs d'asile étaient pleinement respectés, à savoir que l'accès à l'aide juridique était accordé, que des recours judiciaires étaient prévus et que les demandes d'asile étaient minutieusement examinées selon une approche individuelle. En outre, les groupes vulnérables, tels que les familles, les mineurs et les personnes LGBTI, étaient hébergés séparément, et leurs procédures d'asile avaient été désignées comme prioritaires. Il était envisagé qu'à partir de 2022, les enfants demandeurs d'asile auraient la possibilité de fréquenter les établissements préscolaires ou scolaires.

129. La délégation a confirmé l'engagement du pays à réduire les cas d'apatridie. Faisant suite aux observations formulées par le Royaume-Uni et de l'Uruguay, elle a souligné que le nombre d'apatrides était en diminution constante.

130. En ce qui concerne la question des droits des minorités nationales soulevée par un certain nombre de délégations (Afghanistan, Albanie, Bélarus, Chine, Croatie, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Liban, Monténégro, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni, Serbie, Timor-Leste, Tunisie et Turkménistan), la Lituanie a précisé que toutes les minorités nationales (bélarussiennes, polonaises, russes et autres) résidant en Lituanie étaient bien intégrées. Les enfants fréquentaient les jardins d'enfants et les écoles nationales ; l'apprentissage se faisait dans leur langue maternelle et la langue lituanienne était enseignée comme une matière à part entière. Les personnes appartenant aux minorités nationales participaient pleinement à la vie sociale, au marché du travail, à la science, à la vie politique ainsi qu'à la vie publique et culturelle.

131. Donnant suite aux observations formulées par le Bangladesh, le Brésil, la Croatie, Cuba, l'Espagne, les États-Unis, l'Iran (République islamique d'), l'Ouzbékistan, la Roumanie, la Tunisie et le Venezuela (République bolivarienne du) sur les droits des Roms, la Lituanie a souligné que les mesures décrites dans les plans d'action stratégiques et le Plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne avaient été mises en œuvre avec succès et qu'un nouveau plan était en cours d'élaboration. Les élèves roms étaient inscrits dans les établissements d'enseignement général dans plus de la moitié des municipalités de Lituanie, et des mesures individuelles avaient été prises pour élever le niveau social et le degré d'instruction des élèves roms.

132. S'agissant des observations formulées par les États-Unis, le Liechtenstein, le Népal et le Royaume-Uni, la délégation a insisté sur le sérieux de l'approche adoptée par l'État relativement à la traite des personnes et à l'esclavage moderne. La politique dans ce domaine était coordonnée au plus haut niveau. Un organe de coordination, composé de représentants de toutes les parties prenantes, à savoir le Gouvernement et les organisations non gouvernementales, avait été constitué à cette fin par le Gouvernement.

133. En ce qui concerne les questions soulevées et/ou les observations faites par l'Albanie, l'Italie et le Maroc, la délégation a indiqué que la procédure de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications était en bonne voie.

134. Quant à la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la position du Gouvernement n'avait pas changé depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Cela concerne les recommandations faites par le Bangladesh, la Belgique, Fidji, le Niger, les Philippines et le Venezuela (République bolivarienne du).

135. Donnant suite aux questions et recommandations formulées par la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la Roumanie, la Suède et d'autres États sur la ratification de la Convention d'Istanbul, la délégation a souligné que le projet de loi pertinent avait été porté devant le Parlement en 2018. Des travaux étaient en cours pour améliorer la législation nationale ayant trait à la mise en œuvre de la Convention.

136. Enfin, la délégation a fait des commentaires sur certaines questions soulevées lors de l'Examen. La fin de la Seconde Guerre mondiale n'avait pas apporté la paix à la Lituanie, mais s'était plutôt traduite par de dures années d'occupation. Les combattants de la liberté lituaniens étaient les véritables partisans qui avaient entretenu l'espoir d'un pays indépendant en luttant contre la brutale occupation communiste. Ce n'est qu'en reconnaissant les crimes commis par tous les régimes totalitaires et en rendant hommage à la mémoire des victimes de ces régimes que l'on pourra s'assurer que de tels crimes ne se reproduiront plus jamais. Les atrocités de l'Holocauste et du Goulag demeureront des pages sombres de l'histoire.

II. Conclusions et/ou recommandations

137. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Lituanie et recueillent son adhésion :

137.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Italie) ;

137.2 Accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Suède) ;

137.3 Redoubler d'efforts pour ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Albanie) ;

137.4 Envisager de ratifier l'instrument européen des droits de l'homme ci-après : la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (République dominicaine) ;

137.5 Envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Grèce) ;

137.6 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Belgique) (Chypre) (Croatie) (Espagne) ;

137.7 Ratifier la Convention d'Istanbul et harmoniser la législation interne en conséquence (Mexique) ;

137.8 Renforcer le cadre juridique relatif à la protection des femmes contre la violence, notamment en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Danemark) ;

137.9 Ratifier et mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Finlande) ;

137.10 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et incriminer toutes les formes de violence domestique (Islande) ;

137.11 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et accélérer la mise en œuvre de la législation destinée à protéger et à aider les victimes de violence domestique (Irlande) ;

137.12 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et redoubler d'efforts pour soutenir et protéger les survivantes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique (Italie) ;

137.13 Ratifier la Convention d'Istanbul afin de prévenir et de combattre les stéréotypes et la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et en tenir davantage compte dans sa législation nationale (Liechtenstein) ;

137.14 Ratifier, dans les tous meilleurs délais, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, dite la Convention d'Istanbul, signée par la Lituanie en 2013 (Luxembourg) ;

- 137.15 **Ratifier sans délai la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Pays-Bas) ;**
- 137.16 **Ratifier la Convention d'Istanbul pour mieux faire face à la violence domestique et à la violence fondée sur le genre (Norvège) ;**
- 137.17 **Prendre de nouvelles mesures pour ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Géorgie) ;**
- 137.18 **Renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de violence fondée sur le genre, notamment en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Allemagne) ;**
- 137.19 **Mener à bien la procédure de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Portugal) ;**
- 137.20 **Continuer d'améliorer la législation interne, ce qui lui permettra de finaliser la procédure de ratification de la Convention d'Istanbul et de poursuivre l'application de ses dispositions (Roumanie) ;**
- 137.21 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter la Convention d'Istanbul (République de Moldova) ;**
- 137.22 **Permettre sans plus tarder les visites dans le pays du Rapporteur spécial sur les droits de humains des migrants et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités (Biélarus) ;**
- 137.23 **Allouer au Bureau des médiateurs du Seimas des fonds suffisants pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, y compris dans ses nouveaux domaines de compétence (Serbie) ;**
- 137.24 **Poursuivre les efforts visant à assurer un financement suffisant des institutions de défense des droits de l'homme (Ukraine) ;**
- 137.25 **Modifier la loi sur l'égalité de traitement de manière à y inscrire la « couleur » et l'« ascendance » parmi les motifs de discrimination interdits (Bahamas) ;**
- 137.26 **Renforcer les dispositions antidiscriminatoires de la loi sur l'égalité de traitement et du Code pénal, notamment en interdisant expressément la discrimination fondée sur la « couleur » et l'« ascendance » (Brésil) ;**
- 137.27 **Renforcer la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes, les préjugés et la discrimination dont font l'objet les groupes vulnérables et redoubler d'efforts pour prévenir les discours de haine et les infractions motivées par la haine (Slovaquie) ;**
- 137.28 **Envisager d'adopter une loi réprimant les discours de haine et de mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation pour mettre fin aux discours de haine à l'égard des minorités (République dominicaine) ;**
- 137.29 **Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre les discours de haine et les infractions motivées par la haine, notamment en mettant en œuvre le projet « Renforcer la lutte contre les crimes et discours de haine en Lituanie », et pour améliorer les cadres juridique et institutionnel de protection contre la discrimination (État de Palestine) ;**
- 137.30 **Renforcer la lutte contre les discours de haine et les infractions motivées par la haine, parallèlement à la formation des journalistes et aux campagnes de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes défavorables (République de Moldova) ;**

- 137.31 Adopter un plan national global de prévention et de répression des discours de haine et des infractions connexes (République arabe syrienne) ;
- 137.32 Renforcer les efforts actuellement menés pour lutter contre les discours de haine et les infractions motivées par la haine visant des groupes minoritaires (République de Corée) ;
- 137.33 Renforcer les mesures prises pour prévenir et combattre les discours de haine et les infractions motivées par la haine ou le racisme visant des minorités ou des personnes en situation de vulnérabilité, et dispenser une formation adéquate en la matière aux policiers, aux procureurs et aux juges (Portugal) ;
- 137.34 Modifier le code pénal en vue de lutter contre les discours et les crimes de haine fondés sur la couleur, l'appartenance ethnique ou la religion (Pakistan) ;
- 137.35 Redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes, les préjugés, l'intolérance et les crimes de haine fondés sur quelque motif que ce soit (Bangladesh) ;
- 137.36 Intensifier la lutte contre les discours de haine et les crimes motivés par la haine nationale, raciale ou religieuse, veiller à ce que les crimes de haine racistes soient signalés et faire appliquer la justice pour que les auteurs répondent de leurs actes (Jordanie) ;
- 137.37 Multiplier les campagnes de sensibilisation destinées à lutter contre les discours de haine à tous les niveaux (Iraq) ;
- 137.38 Lutter contre la discrimination systémique et les crimes de haine visant les minorités ethniques, et mettre fin au racisme et à la xénophobie en s'attaquant à leurs causes profondes (Chine) ;
- 137.39 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les discours de haine et les infractions motivées par la haine (Inde) ;
- 137.40 Redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination, y compris les discours de haine et les crimes de haine fondés sur l'appartenance ethnique, la religion, notamment l'antisémitisme, et l'orientation sexuelle (Chypre) ;
- 137.41 Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale globale contre toutes les formes d'infractions racistes motivées par la haine et contre la discrimination (République populaire démocratique de Corée) ;
- 137.42 Veiller à ce que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence soit interdit par la loi (Slovaquie) ;
- 137.43 Interdire tout appel à la haine nationale, raciale, religieuse ou fondé sur le genre qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (Cuba) ;
- 137.44 Mettre fin aux crimes de haine fondés sur le handicap, l'identité transgenre, la race, la religion ou la conviction et l'orientation sexuelle, y compris à l'encontre des minorités nationales, en faisant en sorte que les fonctionnaires bénéficient de fonds suffisants et d'une formation appropriée et en veillant à ce que les victimes puissent facilement signaler ces crimes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 137.45 S'employer à renforcer les actions de lutte contre l'intolérance à l'égard des minorités, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Jordanie) ;
- 137.46 Poursuivre l'édification d'une société plus ouverte aux LGBTIQI+ et assurer la protection juridique de la vie familiale des couples de même sexe, notamment en adoptant une loi qui prévoirait la reconnaissance juridique des

couples de même sexe et en élaborant une stratégie nationale sur l'égalité LGBTQI+ (Finlande) ;

137.47 Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTQI et à prévenir les actes de discrimination et de violence dirigés contre elles, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer (Allemagne) ;

137.48 Mettre en œuvre des réformes juridiques et administratives pour garantir la non-discrimination à l'égard des LGBTI, par exemple en prévoyant la reconnaissance juridique des unions homosexuelles, la reconnaissance juridique de l'identité de genre, les soins médicaux d'affirmation de genre pour les personnes transgenres et la lutte contre les discours de haine et les infractions motivées par la haine (Norvège) ;

137.49 Reconnaître juridiquement les couples homosexuels et élaborer un texte législatif permettant le changement de sexe ainsi que le changement d'état matrimonial indépendamment de toute opération de changement de sexe (Espagne) ;

137.50 Continuer de réaffirmer son engagement en faveur des principes d'égalité et de non-discrimination, notamment en encourageant l'adoption de lois visant à reconnaître les couples homosexuels et leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres (Uruguay) ;

137.51 Adopter des dispositions législatives qui reconnaissent les diverses formes de partenariats et qui garantissent aux couples homosexuels les mêmes droits que ceux garantis aux couples hétérosexuels (Pays-Bas) ;

137.52 Envisager l'adoption du projet de loi sur le partenariat neutre du point de vue du genre proposée par le Gouvernement (Israël) ;

137.53 Mettre en œuvre un concept inclusif de partenariat civil dans les lois nationales pour lutter contre la discrimination à l'égard des couples de même sexe et réduire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité ou l'expression de genre (Canada) ;

137.54 Assurer la reconnaissance *de jure* et *de facto* du droit à l'égalité et des droits familiaux des couples de même sexe (Belgique) ;

137.55 Reconnaître les droits familiaux des couples de même sexe et faire en sorte qu'ils soient placés sur un pied d'égalité avec les autres (Islande) ;

137.56 Promulguer un texte législatif visant à prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en garantissant l'égalité entre les différents types de famille et les couples de même sexe, y compris la reconnaissance des unions homosexuelles célébrées à l'étranger (Australie) ;

137.57 Redoubler d'efforts pour combattre l'intolérance, les stéréotypes, les préjugés et la discrimination dont font l'objet les groupes vulnérables et les groupes minoritaires (Chili) ;

137.58 Faire en sorte que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire (Pakistan) ;

137.59 Enquêter sur les mauvais traitements infligés aux prisonniers ainsi que sur les sévices ou violences commis dans les centres de détention, et faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables (Chine) ;

137.60 Poursuivre le renforcement de l'indépendance de la justice à travers un système transparent de nomination des juges et des procureurs (France) ;

137.61 Veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et mettre fin aux graves problèmes de l'isolement

cellulaire et aux terribles conditions d'hygiène dans les prisons (République bolivarienne du Venezuela) ;

137.62 Prendre des mesures efficaces pour remédier aux problèmes de surpopulation et de mauvaises conditions dans les lieux de détention (Ouzbékistan) ;

137.63 Donner suite aux recommandations du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe pour améliorer le fonctionnement des services correctionnels (Norvège) ;

137.64 Dépénaliser totalement la diffamation et l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales (Monténégro) ;

137.65 Poursuivre les mesures visant à garantir la liberté d'expression pour tous (Japon) ;

137.66 Poursuivre les efforts visant à prévenir la traite des êtres humains (Népal) ;

137.67 Lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle (Chine) ;

137.68 Poursuivre ses efforts en vue de mieux former les juges, les procureurs, les policiers et les gardes-frontière à tous les aspects de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, en tenant compte des questions de genre, et de poursuivre efficacement et de dûment punir les auteurs d'actes de traite (Liechtenstein) ;

137.69 Intensifier la lutte contre la traite des êtres humains et renforcer l'assistance aux victimes de cette pratique afin de les réinsérer dans la société (Iraq) ;

137.70 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la traite des personnes et fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour aider les personnes qui en sont victimes (Indonésie) ;

137.71 Poursuivre ses efforts en vue de mieux former les juges, les procureurs et les fonctionnaires des autres services chargés de l'application de la loi à tous les aspects de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, en tenant compte des questions de genre (Inde) ;

137.72 Poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de la lutte contre la traite des êtres humains et l'améliorer aux niveaux national et municipal (Géorgie) ;

137.73 Éliminer la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et punis et que les victimes et leur famille bénéficient d'une pleine réparation (République populaire démocratique de Corée) ;

137.74 Mettre en place, conformément aux normes internationales, un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite (Biélorus) ;

137.75 Redoubler d'efforts pour repérer de manière proactive les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail (États-Unis d'Amérique) ;

137.76 Intensifier ses efforts pour prévenir la traite et repérer les victimes de l'esclavage moderne, notamment en renforçant la formation à l'utilisation du mécanisme national d'orientation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

- 137.77 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'éradication de la traite des êtres humains, en enquêtant de manière approfondie sur les affaires s'y rapportant et en faisant rendre des comptes à ceux qui s'y livrent (Chypre) ;
- 137.78 Poursuivre les mesures de politique générale prises pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment les allocations financières destinées à la protection des victimes, en ciblant spécifiquement l'exploitation des groupes vulnérables (Arménie) ;
- 137.79 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des personnes en élaborant une stratégie nationale et en mettant en œuvre des programmes d'aide aux victimes, ainsi que des programmes de sensibilisation de la population en général (République dominicaine) ;
- 137.80 S'appuyer sur le Plan d'action interinstitutionnel de 2016 pour poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains (Liban) ;
- 137.81 Mettre pleinement en œuvre le Plan d'action interinstitutionnel contre la traite des êtres humains 2020-2022 et envisager de mener une vaste campagne de sensibilisation du public à la lutte contre la traite (Bahamas) ;
- 137.82 Mener à bien la mise en œuvre du Plan d'action interinstitutionnel contre la traite des êtres humains 2020-2022 (Ukraine) ;
- 137.83 Envisager de redoubler d'efforts pour prévenir la traite à des fins d'exploitation par le travail, prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'aide aux victimes de la traite et poursuivre le renforcement de la formation des juges, des procureurs, des policiers et des gardes-frontière à tous les aspects de la traite des personnes, en tenant compte des questions de genre (Timor-Leste) ;
- 137.84 Faire baisser le taux de pauvreté et protéger les droits des groupes vulnérables (Chine) ;
- 137.85 Améliorer le financement des services sociaux et assurer ainsi leur qualité, en donnant la priorité aux structures d'accueil d'enfants (Estonie) ;
- 137.86 Poursuivre la mise en œuvre des mesures intégrées de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale, en particulier chez les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes seules et les parents isolés (Estonie) ;
- 137.87 Consacrer suffisamment de moyens à la protection des enfants et à la prévention du suicide chez les jeunes, le pays ayant le taux de suicide le plus élevé au monde (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 137.88 Redoubler d'efforts pour réduire le taux élevé de grossesse chez les filles roms et veiller à ce que toutes les femmes aient accès à des services de santé sexuelle et procréative, à une éducation dans ce domaine et à des moyens de contraception à un coût abordable (Malaisie) ;
- 137.89 Améliorer l'accès à des services adéquats de santé sexuelle et procréative, en particulier aux services prénatals et postnatals et aux services d'accouchement (Fidji) ;
- 137.90 Prendre des mesures concrètes qui garantissent l'accès des groupes vulnérables, notamment les Roms, à des soins de santé adéquats (Brésil) ;
- 137.91 Intensifier les actions et programmes mis en place dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, notamment pour prévenir les manifestations de haine (Roumanie) ;
- 137.92 Renforcer le système éducatif pour offrir davantage de possibilités d'éducation à tous, en particulier aux groupes vulnérables (Maldives) ;
- 137.93 Supprimer les obstacles qui empêchent l'inclusion des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers dans le système éducatif (Inde) ;

- 137.94 Mettre en œuvre de nouvelles mesures pour assurer aux enfants issus de groupes vulnérables le plein accès à l'éducation (Bulgarie) ;
- 137.95 Continuer d'étendre les programmes relatifs à l'éducation aux droits de l'homme, les pérenniser et les ouvrir à tous, à tous les niveaux (Algérie) ;
- 137.96 Poursuivre le renforcement des initiatives globales prises dans le domaine de l'enseignement en faveur des minorités ethniques, des femmes et des enfants (Turkménistan) ;
- 137.97 Poursuivre les politiques d'intégration des questions de genre, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes en situation de vulnérabilité et à celles qui vivent dans des régions reculées (Arménie) ;
- 137.98 Continuer de maintenir une forte présence des femmes aux postes de pouvoir et de direction politiques (Ukraine) ;
- 137.99 Poursuivre les efforts déployés pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Lettonie) ;
- 137.100 Continuer de promouvoir l'égalité en matière de participation des femmes à l'économie et de mettre fin aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (Bangladesh) ;
- 137.101 Poursuivre les efforts engagés pour promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment en sensibilisant la société aux stéréotypes liés au genre (Lettonie) ;
- 137.102 Lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Chine) ;
- 137.103 Assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne les infractions de violence sexuelle (République arabe syrienne) ;
- 137.104 Poursuivre les efforts visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, à soutenir l'égalité des sexes, à autonomiser les femmes et à renforcer leur participation (Tunisie) ;
- 137.105 Mettre en place des mécanismes de suivi et faciliter le travail accompli par la société civile pour réduire les cas de violence domestique (Suède) ;
- 137.106 Prendre de nouvelles mesures pour s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, en renforçant les mécanismes généraux d'application des différentes mesures déjà existantes pour protéger les victimes (Japon) ;
- 137.107 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles en incriminant le viol conjugal, en enquêtant de manière approfondie sur les actes de violence contre les femmes et les filles et en poursuivant les auteurs de ces actes, en publiant des directives à l'intention des autorités compétentes et en leur dispensant une formation sur le traitement des cas de violence domestique dans tout le pays (Canada) ;
- 137.108 Renforcer encore les mesures visant à prévenir la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et rendre accessibles les services d'aide aux victimes (Philippines) ;
- 137.109 Continuer de renforcer les politiques de lutte contre les discriminations et les violences fondées sur le genre, y compris domestiques, en assurant l'application effective des instruments existants (France) ;
- 137.110 Poursuivre son action de promotion des droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne les enfants en situation de vulnérabilité (Grèce) ;
- 137.111 Faire le nécessaire pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de traite (Chili) ;
- 137.112 Élaborer des procédures rigoureuses pour s'assurer que les discours de haine et les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou

l'expression de genre, l'affiliation religieuse, le handicap ou l'identité ethnique soient signalés aux autorités et que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes poussées (Canada) ;

137.113 Mettre en œuvre des politiques et des mesures durables en faveur de l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire (Estonie) ;

137.114 Poursuivre l'intégration pleine et entière des personnes en situation de handicap en favorisant l'accès à l'emploi et un meilleur aménagement des lieux et transports publics (France) ;

137.115 Mettre en œuvre des politiques de santé mentale fondées sur les droits de l'homme, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Portugal) ;

137.116 Continuer de s'employer à assurer à toutes les personnes handicapées, en particulier les femmes, l'égalité d'accès au marché du travail (Bulgarie) ;

137.117 Continuer à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination, en prévoyant des objectifs stratégiques clairs, des mesures spécifiques et des fonds suffisants (Indonésie) ;

137.118 Poursuivre le renforcement du cadre juridique de protection des droits des personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles issues de minorités ethniques (Italie) ;

137.119 Poursuivre les efforts visant à garantir l'inclusion sociale des minorités nationales et leur accès aux services de base (Liban) ;

137.120 Adopter la loi sur les minorités nationales (Croatie) ;

137.121 Adopter un cadre législatif complet relatif à la protection des droits des minorités nationales, comme le recommande le Conseil de l'Europe (Biélorus) ;

137.122 Accélérer l'élaboration et l'adoption d'une loi d'ensemble sur les minorités nationales (Albanie) ;

137.123 Adopter une loi d'ensemble sur les minorités nationales (Monténégro) ;

137.124 Accélérer l'action menée en faveur de l'adoption d'une loi d'ensemble sur les minorités nationales destinée à promouvoir leur intégration socioéconomique (Pakistan) ;

137.125 Finaliser le processus législatif relatif au projet de loi sur les minorités nationales en vue de protéger les droits linguistiques des minorités conformément aux obligations internationales de la Lituanie (Pologne) ;

137.126 Accélérer l'adoption d'une loi pertinente sur les minorités nationales (Fédération de Russie) ;

137.127 Accélérer l'élaboration et l'adoption d'une législation complète sur les minorités nationales et veiller à ce que leurs représentants soient consultés au cours du processus de rédaction (Serbie) ;

137.128 Poursuivre l'action entreprise afin de faciliter l'accès des Roms à des logements décentes, y compris à des logements sociaux et à des allocations-logement (Bangladesh) ;

137.129 Poursuivre les efforts de protection et d'intégration des minorités, en particulier des Roms (Tunisie) ;

137.130 Poursuivre les mesures prises en faveur de l'intégration des Roms, notamment en encourageant les enfants et les jeunes roms à achever l'enseignement obligatoire (Croatie) ;

- 137.131 Assurer la reconduction du Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne et la mise en œuvre d'autres programmes élaborés avec succès à ce jour pour l'intégration sociale et scolaire des Roms (Roumanie) ;
- 137.132 Renforcer l'enseignement de l'Holocauste, que ce soit dans les programmes officiels ou ailleurs, pour lutter contre la montée de l'antisémitisme (Israël) ;
- 137.133 Élaborer une proposition de restitution définitive des biens privés en déshérence saisis pendant l'Holocauste et promouvoir un récit de l'Holocauste historiquement exact (États-Unis d'Amérique) ;
- 137.134 Renforcer l'enseignement de l'Holocauste pour mettre fin à la déformation de l'Holocauste dans les médias et sur les plateformes de réseaux sociaux et au vandalisme sur les mémoriaux (Slovaquie) ;
- 137.135 Maintenir les différentes mesures en matière de protection des droits des migrants (Maroc) ;
- 137.136 Poursuivre ses efforts pour évaluer et résoudre la question de la migration irrégulière conformément au droit international et dans le respect de la dignité humaine (Turquie) ;
- 137.137 Poursuivre les progrès dans le renforcement du cadre de protection des migrants et des réfugiés et dans l'amélioration des infrastructures et des services liés à leur accueil, leur hébergement et leur intégration (Tunisie) ;
- 137.138 Poursuivre ses excellents efforts dans le développement du système d'accueil de demandeurs d'asile afin de garantir que la capacité d'hébergement, le soutien et les services suffisent pour réagir efficacement à des situations d'arrivées nombreuses et imprévues, notamment pour ce qui est de l'enregistrement, de la transmission aux autorités compétentes et du traitement rapides des demandes de protection internationale (Luxembourg).
138. Les recommandations ci-après seront examinées par la Lituanie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme :
- 138.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 de l'Organisation internationale du Travail (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 138.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Fidji) ;
- 138.3 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) (Niger) (Philippines) ;
- 138.4 Ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Maldives) ;
- 138.5 Signer et ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et mettre en œuvre ses dispositions, comme recommandé précédemment (Pologne) ;
- 138.6 Envisager de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Sénégal) ;
- 138.7 Poursuivre la collaboration avec les mécanismes onusiens des droits de l'homme (Égypte) ;
- 138.8 Veiller à ce que ses politiques, lois, règlements et mesures d'exécution préviennent efficacement le risque accru de participation des entreprises aux violences dans les situations de conflit, notamment dans les situations d'occupation étrangère (État de Palestine) ;

- 138.9 Poursuivre les efforts déployés actuellement pour mettre en œuvre avec succès le Plan national pour le progrès pour la période 2021-2030, et ce, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 138.10 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 138.11 Mettre en place un mécanisme national permanent de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi concernant les recommandations relatives aux droits de l'homme, avec la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;
- 138.12 Poursuivre les efforts faits pour mettre fin à la discrimination à l'égard des réfugiés et des migrants et pour protéger les femmes et les enfants, en particulier contre la violence, l'exploitation et la maltraitance (Algérie) ;
- 138.13 Envisager de prendre des mesures pour mettre fin aux crimes de haine visant les minorités nationales au moyen de campagnes de sensibilisation et de programmes éducatifs (Timor-Leste) ;
- 138.14 Respecter les droits fondamentaux des victimes des discours de haine, notamment les juifs, les Roms, les Polonais, les Russes, les musulmans, les personnes à la peau foncée, les Témoins de Jéhovah, les homosexuels et les transgenres, et leur accorder une réparation appropriée (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 138.15 Lutter efficacement contre les crimes de haine visant les minorités, notamment les musulmans et les Roms (République islamique d'Iran) ;
- 138.16 Lutter efficacement contre le discours néonazi et la négation de la Shoah (Chine) ;
- 138.17 Lutter contre la diffusion des discours de haine et des stéréotypes envers les minorités par les médias et les journalistes (Cuba) ;
- 138.18 Adopter une stratégie globale et un plan d'action pour l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la religion, l'identité de genre, l'âge et le handicap, et garantir un traitement non discriminatoire envers toutes les communautés minoritaires sur son territoire (République populaire démocratique de Corée) ;
- 138.19 Mettre un terme aux violations des droits de l'homme et aux actions violentes motivées par la haine raciste, homophobe et transphobe (Cuba) ;
- 138.20 Mettre efficacement en œuvre les plans d'action et les mesures visant à renforcer l'intégration sociale des minorités nationales et des migrants, ainsi que l'égalité socioéconomique de sa population (Indonésie) ;
- 138.21 Mener des enquêtes approfondies sur les crimes de haine commis contre les personnes LGBTQI+, les Roms, les réfugiés, les juifs et les membres d'autres communautés vulnérables, abroger la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique, qui est discriminatoire envers les personnes LGBTQI+, et garantir à toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, une égale protection de la loi et une application cohérente des lois anti-discrimination (États-Unis d'Amérique) ;
- 138.22 Continuer d'adopter des mesures visant à faire respecter les droits des personnes LGBTQI+, notamment dans le cadre de la lutte contre tous les types de discrimination, et à reconnaître leurs droits civils, tels que l'égalité face au mariage (Argentine) ;
- 138.23 Prendre des mesures concrètes pour éliminer l'intolérance, les préjugés existants et la discrimination à l'égard des groupes vulnérables que sont notamment les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Cuba) ;

138.24 Revoir les dispositions de la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique, qui limitent la diffusion d'informations sur différents types de relations familiales et personnelles, afin de mieux protéger les personnes LGBTI (Tchéquie) ;

138.25 Mettre fin à la discrimination à l'égard des personnes LGBTI, notamment en modifiant la loi sur l'égalité de traitement afin d'y interdire également la discrimination fondée sur l'identité de genre, et en adoptant un texte législatif reconnaissant les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe (Danemark) ;

138.26 Réviser la loi relative à la protection des mineurs de manière à s'assurer qu'elle n'est pas appliquée pour censurer les informations publiques liées aux LGBTI+ (Islande) ;

138.27 Élaborer et adopter un nouveau plan national en faveur des droits de l'homme afin de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, qui est un grave problème dans le pays (République bolivarienne du Venezuela) ;

138.28 Adopter un texte législatif sur l'identité sexuelle qui protège, respecte et reconnaît les personnes transgenres, et facilite le changement de nom et d'identité sur les documents personnels (Mexique) ;

138.29 Adopter une stratégie nationale visant à intensifier les efforts déployés pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et ce, afin de lutter contre l'intolérance, les stéréotypes et les préjugés (Liechtenstein) ;

138.30 Lutter plus fermement contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili) ;

138.31 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination et à la violence fondées sur l'identité de genre et, ce faisant, inscrire l'identité de genre comme motif de discrimination dans la législation interne (Suède) ;

138.32 Redoubler d'efforts pour se doter d'une stratégie globale de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, assortie d'indicateurs de progrès spécifiques et mesurables, et la mettre effectivement en œuvre (Fidji) ;

138.33 Veiller à associer les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les communautés locales lors de l'élaboration et de la mise en application des cadres relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;

138.34 Mener une enquête publique et transparente sur la participation de la Lituanie au programme de détention secrète de la Central Intelligence Agency, publier les résultats de l'enquête et les conclusions relatives à l'implication des autorités lituaniennes, et veiller à ce que les victimes de détention extrajudiciaire soient indemnisées (Biélorus) ;

138.35 Enquêter, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, sur les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements de détenus dans le cadre des programmes de détention secrète, les prétendues opérations antiterroristes, des États-Unis (République islamique d'Iran) ;

138.36 Rendre publique la vérité sur la création de prisons secrètes, la détention arbitraire et la torture par des agences de renseignement étrangères, et faire en sorte que le personnel concerné rende des comptes (Chine) ;

138.37 Établir un calendrier précis permettant d'assurer une réparation adéquate des violations et des crimes commis dans les centres de détention sur le territoire lituanien (République arabe syrienne) ;

138.38 Redoubler d'efforts pour garantir la protection de toutes les personnes contre les violences sexuelles, indépendamment de l'âge ou du sexe, par une

éventuelle réforme législative et la mise en place de dispositifs permettant de signaler, en toute sécurité, les actes de violence (Australie) ;

138.39 Intensifier les efforts de formation à la sensibilisation aux questions de genre à l'intention des personnes chargées du traitement des cas de traite (Philippines) ;

138.40 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes d'esclavage, y compris celles liées au travail forcé (République arabe syrienne) ;

138.41 Combler les lacunes liées au repérage des enfants victimes de la traite des êtres humains afin de leur assurer des moyens efficaces de soutien et de protection (République arabe syrienne) ;

138.42 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les garanties législatives relatives à la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de traite (Slovaquie) ;

138.43 Mettre fin à l'augmentation alarmante du nombre de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, du travail forcé et de la pornographie très répandue dans le pays (République bolivarienne du Venezuela) ;

138.44 Allouer des ressources suffisantes et redoubler d'efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre de projets et de la mise en place de services sociaux au profit de la population de la Lituanie (République-Unie de Tanzanie) ;

138.45 Poursuivre les efforts déployés en matière de lutte contre la pauvreté à travers le renforcement de la politique de prévention (Maroc) ;

138.46 Envisager de légaliser l'avortement lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste, lorsque la vie ou la santé de la femme enceinte est en danger et dans les cas de malformation grave du fœtus, et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas en donnant aux femmes l'accès à des services d'avortement sans risque (Argentine) ;

138.47 Dépénaliser l'avortement et garantir l'accès universel et sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative (Islande) ;

138.48 Redoubler d'efforts pour accroître la présence des femmes dans la vie politique et publique (Chili) ;

138.49 Poursuivre les mesures visant à renforcer la présence des femmes dans la vie politique (Népal) ;

138.50 Intensifier les efforts visant à accroître la présence des femmes, en particulier les femmes des zones rurales, les femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires et les femmes handicapées, dans la vie politique et publique (Tchéquie) ;

138.51 Adopter des mesures temporaires spéciales afin d'accroître la participation des femmes, en particulier les femmes des zones rurales, les femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires et les femmes handicapées, à la vie politique et publique (Afghanistan) ;

138.52 Mettre en œuvre des mesures concrètes pour lutter contre les stéréotypes de genre et envisager de prendre d'autres mesures pour mieux intégrer les femmes issues de minorités sur le marché du travail (République de Corée) ;

138.53 Mettre fin aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, qui sont les plus élevés d'Europe (République bolivarienne du Venezuela) ;

138.54 Instaurer des mécanismes et mettre en place des programmes de soutien qui proposent aux femmes qui souhaitent sortir de la prostitution des possibilités d'exercer d'autres activités génératrices de revenus (Paraguay) ;

138.55 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre les stéréotypes de genre se rapportant aux rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société et veiller à ce que les lois et les politiques ne contribuent pas à les pérenniser (Bahamas) ;

138.56 Adopter de nouvelles mesures de droit interne telles que la criminalisation explicite du viol conjugal et la suppression de la médiation conciliatoire dans les affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique (Espagne) ;

138.57 Ériger le viol et les violences sexuelles dans le cadre du mariage en infractions pénales et renforcer les mécanismes spécialisés de protection des personnes rescapées de violence domestique (Mexique) ;

138.58 Assurer la protection des réfugiés et des migrants conformément aux normes internationales, notamment en mettant fin à la pratique illégale qui consiste à procéder de manière sommaire à des refoulements violents, mener une enquête publique sur tous les cas concernés par cette pratique et veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice (Biélorus) ;

138.59 Assurer des recours effectifs et des moyens de protection aux victimes de violence domestique (Malaisie) ;

138.60 Poursuivre les efforts de lutte contre la violence fondée sur le genre, en renforçant le cadre juridique relatif à la protection des femmes contre la violence et en augmentant le financement des centres d'assistance spécialisés (Îles Marshall) ;

138.61 Promouvoir une législation visant à renforcer le cadre juridique relatif à la protection des femmes contre la violence, notamment en incriminant la violence au sein de la famille et en supprimant le recours à la médiation conciliatoire pour les victimes de violence familiale (Paraguay) ;

138.62 Faire mieux connaître la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, au grand public et veiller à ce que toutes les autorités compétentes aient la formation appropriée et disposent des capacités nécessaires pour enquêter sur ce type de violence, engager des poursuites et la sanctionner (Belgique) ;

138.63 Instituer des mesures de protection contre la violence domestique, qui a considérablement augmenté au cours de la pandémie de COVID-19, et apporter un soutien efficace aux victimes (République islamique d'Iran) ;

138.64 Prendre de nouvelles mesures de lutte contre la violence domestique en veillant à ce que des enquêtes approfondies soient menées dans les meilleurs délais et à ce que les auteurs soient punis plus sévèrement (Malaisie) ;

138.65 Continuer de lutter efficacement contre la violence domestique, notamment en menant des enquêtes approfondies sur les cas signalés et en garantissant l'accès des victimes à des recours effectifs (République de Corée) ;

138.66 Mettre en place un mécanisme adapté et efficace de prévention de la violence à l'égard des femmes (Sénégal) ;

138.67 Poursuivre l'élaboration de mécanismes plus efficaces de prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants et améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive (Slovénie) ;

138.68 Redoubler d'efforts pour mener à bien la réforme du système de protection de l'enfance, en accroissant les investissements dans les services sociaux afin de prévenir la séparation inutile des enfants de leur famille, et en proposant des solutions de protection de remplacement de qualité qui donnent la priorité au placement en milieu familial (Uruguay) ;

138.69 Accroître le financement et les capacités du système national de protection des droits de l'enfant (Tchéquie) ;

- 138.70 Adopter des mesures pour contrôler régulièrement les conditions de vie des enfants dans les institutions et la manière dont ils y étaient traités, et pour protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de traite (Paraguay) ;
- 138.71 Continuer de s'employer à garantir la protection des droits des enfants et des personnes handicapées (Pologne) ;
- 138.72 Surveiller la procédure de limitation de la capacité juridique des personnes handicapées pour s'assurer qu'elle est strictement nécessaire et qu'elle est appliquée conformément aux dispositions juridiques et aux garanties judiciaires pertinentes (Espagne) ;
- 138.73 Améliorer l'élaboration de diverses politiques pour permettre aux personnes handicapées d'exercer pleinement leurs droits (Turkménistan) ;
- 138.74 Prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination fondée sur la langue dans les secteurs de l'enseignement et de l'emploi (Fédération de Russie) ;
- 138.75 Mettre en œuvre le Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination en y consacrant des fonds suffisants et en définissant des objectifs stratégiques appréhensibles et des mesures efficaces (Îles Marshall) ;
- 138.76 Renforcer les mesures visant à prévenir l'intolérance et les préjugés dont font l'objet les groupes vulnérables et minoritaires, notamment les Roms, les juifs et les migrants (Ouzbékistan) ;
- 138.77 Mettre fin aux actes d'intimidation, aux menaces et au harcèlement visant les Roms et les minorités nationales (Cuba) ;
- 138.78 Réaffirmer la nécessité de modifier la législation afin de garantir la pleine intégration juridique, sociale et culturelle de la minorité russophone en Lituanie, en particulier la réforme du règlement relatif à l'attribution de la nationalité, et par conséquent de la citoyenneté européenne, ainsi que du cadre juridique régissant les langues et l'éducation, conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992 (Espagne) ;
- 138.79 Revoir la période de détention des migrants, qui peut atteindre dix-huit mois, en tenant compte de l'utilisation de mesures de substitution à la détention (Jordanie) ;
- 138.80 Renforcer la coordination avec les organisations internationales pour mettre fin à la détention arbitraire de migrants à la frontière, et améliorer l'accueil réservé aux étrangers conformément au droit résultant des traités et à la Convention relative au statut des réfugiés (Mexique) ;
- 138.81 Faire en sorte que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile puissent accéder sans discrimination aux services d'éducation et de santé, et prendre des mesures pour faciliter la régularisation des migrants vivant avec leurs enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (Portugal) ;
- 138.82 Faire en sorte que toutes les demandes de protection internationale soient rapidement reçues, enregistrées et transmises sans délai à l'autorité compétente et que celle-ci enquête efficacement sur tous les refus d'entrée sur le territoire et d'accès aux procédures d'asile auxquels se seraient heurtées des personnes qui souhaitaient bénéficier d'une protection internationale (Afghanistan) ;
- 138.83 Veiller à ce que les droits des migrants et des demandeurs d'asile soient respectés de sorte qu'il n'y ait pas de refoulement à la frontière et que leurs demandes soient traitées correctement (Argentine) ;
- 138.84 Assurer l'application du principe de non-refoulement et faire en sorte que toutes les demandes de protection internationale soient rapidement reçues et enregistrées (Irlande) ;

138.85 Améliorer les procédures d'asile et d'accueil des réfugiés de façon à garantir une action humanitaire efficace lors de l'arrivée de migrants et de demandeurs d'asile (Iraq) ;

138.86 Réviser les modifications apportées à la législation et à la réglementation en matière d'asile pour se conformer aux obligations internationales qui lui incombent (Canada) ;

138.87 Mettre en place une procédure officielle d'identification et de détermination du statut d'apatride, conformément aux obligations et aux normes relatives aux droits de l'homme, et encourager la révision de la loi sur la nationalité afin que les enfants apatrides nés dans l'État puissent avoir le droit d'acquérir la nationalité lituanienne (Uruguay) ;

138.88 Conjuguer les efforts pour harmoniser la législation nationale sur la citoyenneté avec la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Paraguay).

139. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Lituanie, qui en prend note :

139.1 Cesser de soutenir les mesures coercitives et les sanctions unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies (Biélorus) ;

139.2 Cesser de fournir un appui, notamment financier, aux éléments extrémistes reconnus comme tels au Biélorus et dans d'autres États (Biélorus) ;

139.3 Mettre fin à la pratique consistant à engager des poursuites pénales motivées par des considérations politiques et annuler les condamnations illégales antérieures (Fédération de Russie) ;

139.4 Mettre fin à la pratique consistant à réécrire l'histoire et à l'interpréter à volonté dans les manuels scolaires des établissements de l'enseignement secondaire et supérieur (Fédération de Russie) ;

139.5 Supprimer les modifications précédemment apportées à la législation nationale et ayant considérablement compliqué la situation des demandeurs d'asile, et mener une enquête sur tous les cas de violations flagrantes des droits des migrants commises à la frontière entre le Biélorus et la Lituanie et dont les médias ont parlé en 2021 (Fédération de Russie) ;

139.6 Cesser de violer les droits des réfugiés et des migrants (Chine).

140. La Lituanie ne pouvait souscrire aux recommandations figurant aux paragraphes 139.1, 139.2, 139.3, 139.4, 139.5, 139.6, car elle les considérait comme non pertinentes par rapport à la teneur de l'examen et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme.

141. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Lithuania was headed by Ms. Jurga Greičienė, Vice Minister, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Darius Staniulis, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of the Republic of Lithuania to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva (Deputy Head of Delegation);
- Ms. Jūratė Baublienė, Advisor, Strategic Support and International Cooperation Group, Ministry of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania;
- Ms. Simona Bieliūnė, Advisor to the Minister, Ministry of Health of the Republic of Lithuania;
- Mr. Darius Domarkas, Head, Public Security Policy Group, Ministry of Interior of the Republic of Lithuania;
- Ms. Eglė Kiuraitė, Chief Officer, Relations to National Communities Department, Department of National Minorities under the Government of the Republic of Lithuania;
- Mr. Arūnas Paulauskas, Deputy Police Commissioner General, Police Department under the Ministry of Interior of the Republic of Lithuania;
- Mr. Ramūnas Skaudžius, Vice Minister, Ministry of Education, Science and Sport of the Republic of Lithuania;
- Ms. Rasa Svetikaitė – Justice and Intellectual Property Special Attaché, Permanent Mission of the Republic of Lithuania to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Kristina Vyšniauskaitė – Radinskienė, Acting Head, Human Rights Division, Department of United Nations, International Organizations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania;
- Mr. Tautvydas Žėkas, Senior Advisor, Criminal Justice Group, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania;
- Mr. Darius Žilyš, Head, International Cooperation and Human Rights Policy Group, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania.